



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reintegration

Question écrite n° 5235

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en reponse a sa question ecrite no 2134 ((JO du 2 aout 1993) il a justifie son refus de supprimer les certificats de reintegration par les dispositions du traite de Versailles. Selon lui, ce traite s'opposerait en effet a ce que l'on mette fin au regime des certificats de reintegration. En fait, cette interpretation est abusive car le probleme qui se posait a l'epoque etait qu'en droit international, lorsqu'un territoire etait cede par un Etat, les populations concernees beneficiaient egalement d'un transfert correlatif de nationalite. Or, apres la Premiere Guerre mondiale, la France voulait se reserver la possibilite d'expulser les personnes d'origine allemande. Le traite de Versailles permettait donc a la France de ne pas accorder la nationalite francaise a cette partie de la population d'Alsace-Lorraine. Par ce traite, la France avait donc une faculte de refuser l'octroi de la nationalite mais en aucun cas l'obligation de refuser cette nationalite. En mai 1993, lors de la reforme du code de la nationalite, l'auteur de la presente proposition avait depose un amendement (no 81) supprimant les certificats de reintegration. Cet amendement ne fut pas adopte bien qu'en fait le droit de la nationalite applicable aux Alsaciens-Lorrains soit actuellement beaucoup plus restrictif que celui qui s'applique aux descendants d'immigres nes en France. Le probleme reste d'actualite comme en temoignent les difficultes creees aux PRO par une decision du ministre des anciens combattants les obligeant, pour toute indemnisation, a fournir des pieces justificatives de leur nationalite (QE no 4211 du 26 juillet 1993). Quoi qu'il en soit, le traite de Versailles n'interdit en rien a la France de definir comme elle l'entend l'application du code de la nationalite. Notamment, ce traite n'interdit en aucun cas a la France de considerer que pour le droit de la nationalite une personne nee en Alsace-Lorraine entre 1870 et 1918 est consideree comme etant nee en France ou a tout le moins beneficie des memes droits de nationalite. De ce fait, les certificats de reintegration ne presenteraient plus aucun interet et le probleme serait regle. Il lui demande donc de lui preciser si une telle evolution legislative lui parait concevable.

Texte de la réponse

En application du traite de Francfort du 10 mai 1871 et du traite de Versailles du 28 juin 1919 auxquels la France a souscrit, le territoire des actuels departements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle doit etre consideree comme territoire etranger entre le 10 mai 1871 et le 11 novembre 1918. Le traite de Versailles a expressement organise les consequences en matiere de nationalite de la restitution de ces territoires a la France, en prevoyant la reintegration de plein droit dans la nationalite francaise, a compter du 11 novembre 1918 des personnes et de leurs descendants qui, si l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine par l'Allemagne en 1871 n'avaient pas eu lieu, seraient demeures Francais ou l'auraient ete le 11 novembre 1918, date de la restitution de ces territoires. Les conditions de cette reintegration ont fait l'objet du decret du 11 janvier 1920, modifie par le decret du 2 mai 1938, pris en execution du traite dont il est inseparable. Ainsi que cela a ete exprime a plusieurs reprises dans de precedentes reponses a des questions ecrites (notamment no 36174 du 26 novembre 1990, no 49049 du 28 octobre 1991 et no 2134 du 14 juin 1993) il n'est pas possible de revenir, en matiere de nationalite, sur ces engagements internationaux de la France par la voie d'une reforme legislative interne qui considererait que les personnes nees en Alsace-Lorraine pendant la periode en cause sont nees en France, ou qui supprimerait pour

Le passe les dispositions du traite de Versailles relatives a la reintegration. Pour tenir compte des difficultes pratiques de la preuve de la reintegration rencontrees par certaines personnes, la loi no 61-1408 du 22 decembre 1961 modifiee par la loi no 71-499 du 29 juin 1971 a permis aux petitionnaires d'etablir leur nationalite francaise par la seule possession d'etat de francais. Le legislatureur avait entendu que ces dispositions, qui ont directement pour objet de dispenser sous certaines conditions de la production d'un extrait du registre des reintegrations de plein droit, devaient recevoir une application aussi large que possible afin de remedier aux problemes de preuve de leur nationalite que rencontrent certaines personnes d'origine alsacienne ou lorraine. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il est apparu au cours de ces dernieres annees que ces dispositions ne sont pas toujours appliquees aux personnes qui devraient en beneficier. Le Gouvernement est conscient de ces difficultes. C'est pourquoi, par circulaire en date du 1er decembre 1993, les modalites d'application de l'article 7 de la loi no 61-1408 du 22 decembre 1961 modifiee et completee par la loi no 71449 du 24 juin 1971, ont ete rappelees a l'ensemble des juges des tribunaux d'instance en leur demandant expressement de ne plus exiger la production d'un extrait du registre des reintegrations de plein droit lorsque les personnes concernees justifient individuellement avoir joui de la possession d'etat de Francais. Ces dispositions ont egalement ete rappelees aux autres administrations devant lesquelles des questions de preuve de la nationalite sont susceptibles de se poser.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5235

Rubrique : Nationalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 août 1993, page 2612

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 157